

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et la Fédération Française de Cyclisme

Entre :

la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.), fédération affinitaire multisports, représentée par Monsieur René Moustard, Président ; d'une part,

et la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), fédération unisport, affiliée à l'Union Cycliste Internationale, représentée par Monsieur Daniel Baal, Président ; d'autre part,

il a été préalablement reconnu que :

- 1°) Conformément à l'article 16, alinéa 3; de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984, la F.F.C. et la F.S.G.T. participent l'une et l'autre à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, chacune d'elles est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux.

- 2°) La F.F.C. a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français, départements et territoires d'Outre-Mer compris, le cyclisme sous toutes ses formes. La F.S.G.T., en tant que fédération affinitaire multisports, poursuit le même objet pour l'ensemble des disciplines sportives.

- 3°) En vertu de l'article 17 de la loi précitée, la F.F.C. a seule compétence pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux notamment le titre de « champion de France » et procéder aux sélections correspondantes, l'ensemble de ces prérogatives lui étant dévolues par délégation du Ministre chargé des sports ;

- définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à la pratique du cyclisme de compétition sous toutes ses formes.

- 4°) En application du décret n° 93396 du 18 mars 1993, la FSGT s'engage à respecter et à faire respecter les dénominations ci-après :

Championnat national FSGT de (nom de la discipline)

Championnat régional FSGT de (nom de la discipline) de (nom de la région)

Championnat départemental FSGT de (nom de la discipline) de (nom du département)

En outre, la FSGT ne doit, lorsqu'elle fait figurer ces titres sur des documents ou publicités, ni mentionner ce titre autrement qu'en entier, ni modifier la typographie, ni l'altérer, ni rendre, de quelque manière que ce soit, l'indication du nom de la fédération moins lisible que celle du titre délivré.

Enfin, la FSGT devra notifier à la FFC, préalablement à l'organisation d'une compétition, son intention de procéder à l'issue de celle-ci, à la délivrance d'un titre mentionné ci-dessus et d'en indiquer le libellé exact.

- 5°) Attachées à préserver la plus grande sécurité de leurs épreuves, la F.S.G.T. et la F.F.C. ont à collaborer ensemble dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, du décret du 19 octobre 1955 ainsi que de la circulaire du 9 mars 1990 fixant les conditions et limites de l'utilisation de la voie publique pour l'organisation de compétitions sportives.

Ces préalables étant reconnus, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes :

I - Modalités de la collaboration

Article 1. - Dans le respect de leur spécificité, les deux fédérations signataires s'engagent à collaborer en vue du développement du cyclisme sous toutes ses formes. Elles s'engagent également à rechercher une réelle coopération par une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées.

Article 2. - La F.S.G.T. reconnaît, accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées la réglementation technique du cyclisme français.. Elle peut toutefois les adapter dans les limites fixées par la commission mixte paritaire conformément à l'article 6 de la présente convention. La FFC s'engage à communiquer à la FSGT une réglementation à jour après chaque modification de celle-ci.

Article 3. - Dans le respect des statuts et règlements propres à chaque fédération signataire :

a) - toute association affiliée à l'une d'elle peut également demander son affiliation à l'autre. La double affiliation doit être utilisée dans une perspective de complémentarité entre les deux fédérations. En ce sens :

- les deux fédérations s'interdisent d'exercer toute influence qui viserait à encourager l'affiliation d'une association déjà affiliée à l'une d'elles.
- les deux fédérations s'engagent pour les associations qui sollicitent une double affiliation à ne pas leur faire obligation d'organiser des épreuves.
- toute association sollicitant une double affiliation s'engage à ne pas transférer les épreuves qu'elle organise dans sa fédération d'origine.

b) - Tout pratiquant peut demander une licence auprès de chacune d'elles (1). Toutefois la F.S.G.T., ne pourra délivrer de licence aux pratiquants de la F.F.C. dont la place au classement national FFC arrêté à la fin de la saison sportive précédente, entraînerait une classification en série « Elite » ou « Nationale ».

Article 4. Les pratiquants titulaires d'une licence délivrée par l'une des fédérations signataires peuvent participer aux épreuves organisées par l'autre et figurant sur une liste établie d'un commun accord avant l'ouverture de la saison par la commission mixte paritaire compétente.

Article 5. - Chaque fédération s'engage à porter à la connaissance de l'autre les sanctions de suspension ou de radiation prises contre une association affiliée, ou l'un de ses licenciés, pour faute contraire aux règles ou à l'éthique sportive. Sans préjudice de l'application des règles et procédures disciplinaires prévues dans ses règlements et du respect des droits de la défense, chaque fédération s'engage à prendre en compte les sanctions qui lui sont ainsi notifiées par l'autre.

II - Commissions mixtes, commission nationale mixte

Article 6. - Une commission nationale mixte composée de 3 membres de chaque fédération aura pour mission :

- de créer les conditions pour un développement complémentaire des activités des deux fédérations en vue d'offrir au plus grand nombre possible des pratiquants la plus large diversité de pratiques, d'initiations et de compétitions sous toutes leurs formes. La commission pourra, notamment, prévoir des possibilités d'adaptation des règles techniques visées à l'article 2 ci-dessus en vue d'organisations à caractère éducatif, populaire ou de promotion ;
- d'étudier les différentes formes d'actions à envisager, notamment en élaborant des projets communs ;
- d'harmoniser les calendriers des compétitions ;
- d'examiner et de régler dans un esprit de conciliation les difficultés relatives à l'exécution de la présente convention ;
- d'étudier et de proposer toutes modifications à la présente convention.

La commission nationale mixte se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'urgence le justifie.

Commissions mixtes régionales

Article 7. - Les commissions mixtes régionales seront composées de 3 membres de chaque fédération et auront pour mission, sur le plan régional, les mêmes prérogatives que celles citées dans l'article 6, ceci dans le respect des décisions arrêtées par la Commission nationale mixte.

Article 8. - La présente convention est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. La fédération qui voudrait s'opposer au renouvellement est tenue d'en aviser l'autre au moins un mois avant la fin de la période annuelle en cours.

Article 9. - Le non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des stipulations prévues dans la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de celle-ci.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 13 février 1997
Le Président de la FSGT
René Moustard

Le Président de la FFC
Daniel Baal

**(1) - Règlement FSGT:
Un pratiquant peut être licencié à la FSGT et la FFC, à condition que ce soit pour la même association.**